

**DEC2024-34**  
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, Tribunal judiciaire de Grasse RG24-00069 -  
Assignation – Affaire M. LAFUENTE c/ Commune de Peymeinade**

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

**Vu** l'assignation signifiée par huissier le 27 décembre 2023 déposé par les époux LAFUENTE pardevant le tribunal judiciaire de Grasse sous le n° RG24-00069 à l'encontre de la Commune de Peymeinade,

**Considérant** que les requérants ordonnent le versement d'une indemnité d'occupation sans titre d'un ouvrage mal planté sur leur propriété privée de 9.800 euros ; le versement d'une indemnité pour le préjudice matériel de remplacement d'un pommier : 1.680 euros, le préjudice moral pour atteinte à la propriété et violation du domicile : 3.000 euros et le préjudice pour la destruction occasionnée à un élément de sa propriété : 3.000 euros ;

**Considérant** que les requérants demandent la condamnation de la Commune de Peymeinade sur le fondement de l'article L131-1 du CPC d'exécution à une astreinte de 2000 euros par passage irrégulier sur leur propriété et le tronçon du chemin qui leur appartient à compter de la signification de la décision et la condamnation aux entiers dépens et à l'article 700 du CPC à savoir la somme de 5.000 euros ;

**Considérant** que les montants des indemnités demandées nécessitent de recourir à un avocat ;

**Considérant** que la Commune entend donc recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts et se faire représenter devant la juridiction judiciaire dans la présente affaire,

**DECIDE**

**Article 1 :** DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : M. LAFUENTE c/ Commune de Peymeinade – n°RG24-00069 (assignation) - pardevant le Tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 2 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 28 août 2024

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

